

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 juin 2024**

**Délibération CA\_20240610\_002**

**Prestations payantes - Tarifications des actions de formation - Calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**0 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 2-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-6 du code .

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du S.D.I.S. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 février 2023 relative aux prestations payantes, tarifications des actions de formation, calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La participation financière des bénéficiaires d'interventions, hors missions de service public du service départemental d'incendie et de secours, est arrêtée conformément à l'annexe 1.

**Article 2.** Les tarifications liées aux actions de formation sont arrêtées telles que mentionnées à l'annexe 2.

**Article 3.** Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4.** Les montants mentionnés à l'annexe 1 et relatifs aux interventions non urgentes et programmables servent de base au calcul des remboursements de frais exposés par le SDIS dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2-7 du code de procédure pénale et de l'article L541-6 du code de l'environnement.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**  
-----

Envoyé en préfecture le 10/06/2024  
Reçu en préfecture le 10/06/2024  
Publié le 10/06/2024  
ID : 036-283600120-20240610-CA\_20240610\_002-DE



**FLEURET Marc**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.